

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 103  
N° 18.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 13  
NO ATETE 1954

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO: 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires: la ligne	8 fr.
Les mêmes, renouvelées: la ligne	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.	5 fr.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1953 21 août Arrêté interministériel portant établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques (Articles 1 <sup>er</sup> et 2). (Arrêté de promulgation n° 1220 a.a. du 21 août 1954)...	441
1954 9 juil. Arrêté ministériel portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté interministériel du 21 août 1953 relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques. (Arrêté de promulgation n° 1220 a.a. du 21 août 1954).....	441
10 juil. Décret n° 54-729, relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires économiques et du plan concernant le commissariat général du plan. (Arrêté de promulgation n° 1182 a.a. du 10 août 1954)....	442
13 juil. Décret n° 54-758, portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 52-854 du 21 juillet 1952 relatives aux établissements agréés en vue de la préparation des produits sanguins dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo. (Arrêté de promulgation n° 1182 a.a. du 10 août 1954).....	442
20 juil. Décret n° 54-755, portant modification du guide-barème annexé au décret du 29 mai 1949. (Arrêté de promulgation n° 1182 a.a. du 10 août 1954).....	443
20 juil. Décret n° 54-756, portant modification du guide-barème des invalidités pour l'attribution des pensions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. (Arrêté de promulgation n° 1182 a.a. du 10 août 1954).....	444

## TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1954 18 juil. Arrêté ministériel portant nomination d'un membre du cabinet du secrétaire d'Etat. (J.O.R.F. du 22 juillet 1954, page 6926).....	446
23 juil. Arrêtés ministériels portant acceptation de démission et nomination au cabinet du ministre. (J.O.R.F. du 24 juillet 1954, page 7013).....	446
23 juil. Arrêté ministériel portant nomination des membres de l'état-major particulier du ministre de la France d'outre-mer et délégation de signature. (J.O.R.F. du 24 juillet 1954, page 7013).....	446
Instructions du 30 décembre 1953. — Rectificatif.....	446
Extraits.....	447

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1954 12 août Décision n° 1189 a.e., portant acceptation d'un agent spécial de compagnie d'assurances.....	447
12 août Décision n° 1190 a.e., portant acceptation d'un agent spécial de compagnie d'assurances.....	447
12 août Décision n° 1191 a.e., portant acceptation d'un agent spécial de compagnie d'assurances.....	448
12 août Arrêté n° 1192 a.a., portant convocation de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en session extraordinaire.....	448
13 août Arrêté n° 1199 co., rendant exécutoires des rôles principal et supplémentaire des patentes fixes et proportionnelles, des centimes additionnels de la chambre de commerce, de la propriété bâtie et des impôts sur les cartes d'identité de commerçants étrangers et sur les procurations, exercice 1954.....	448
13 août Arrêté n° 1200 i.p., portant création d'un certificat local d'aptitude professionnelle d'art ménager et annexé.....	448
17 août Arrêté n° 1206 f.c., portant réduction de prises en charge concernant les rôles des contributions directes de l'exercice 1951 des archipels.....	450

18 août	Arrêté n° 1213 a.a., modifiant l'arrêté n° 129 a.a., du 18 janvier 1954 prescrivant l'évacuation et la démolition d'un immeuble insalubre .....	450
19 août	Arrêté n° 1218 a.a., reportant la date d'ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale des E.F.O. ....	450
21 août	Arrêté n° 1223 f.c., portant application dans les Etablissements français de l'Océanie des dispositions du cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce passés au compte de l'Etat .....	450
21 août	Arrêté n° 1224 f.c., portant application aux marchés de fournitures et services de toute espèce à exécuter au compte du budget local des E.F.O. des programmes d'exécution de la section locale du plan et des communes de Papeete et d'Uturoa, des dispositions du cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce rendues exécutoires par arrêté interministériel du 8 avril 1953. ....	451
21 août	Arrêté n° 1225 f.c., fixant le montant maximum des travaux sur simple mémoire et sur marché de gré à gré à effectuer au compte du budget local des Etablissements français de l'Océanie de la section locale des plans d'exécution et des communes de Papeete et d'Uturoa .....	453
21 août	Arrêté n° 1226 a.a., approuvant le budget supplémentaire de la commune de Papeete pour l'exercice 1954 .....	454
23 août	Arrêté n° 1234 co., rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes fixes et proportionnelles, des 5 % des centimes additionnels de la chambre de commerce et de l'impôt sur les procurations, exercice 1954, de la perception de Tubuai-Raivavae .....	454
24 août	Arrêté n° 1247 c., chargeant M. Diffre, secrétaire général p.i. du gouvernement, de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant la tournée du gouverneur aux Iles Sous-le-Vent. ....	454
25 août	Arrêté n° 1262 a.e., modifiant l'arrêté 831 a.e. du 13 juin 1952, portant réglementation de la vente et de l'établissement des prix de vente au détail et en gros des marchandises importées .....	454
	Rectificatif n° 1196 co. à l'arrêté n° 963 co. du 25 juin 1954, rendant exécutoires des rôles de l'exercice 1954 (J.O. du 13 juillet 1954, page 370) .....	455
	Rectificatif n° 1197 co. à l'arrêté n° 964 co. du 25 juin 1954, rendant exécutoires des rôles principaux, supplémentaires et de régularisation des exercices 1952, 1953 et 1954. (J.O. du 13 juillet 1954, page 370 et suivante) .....	455
	Rectificatif n° 1198 co. à l'arrêté n° 844 co. du 26 mai 1954, rendant exécutoires des rôles principaux de l'exercice 1954. (J.O. du 15 juin 1954, page 317) .....	455
	Témoignage officiel de satisfaction.— M. Wohler (Alexandre) .....	455
	Extraits .....	455

## ACTES MUNICIPAUX

(Commune d'Uturoa).

Extraits .....	458
----------------	-----

## AVIS OFFICIELS

Office des changes.— Avis n° 256 .....	458
Service des travaux publics et des mines.— Avis .....	459

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires .....	459
Annonces diverses .....	461

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1182 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 10 août 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 54-729 du 10 juillet 1954 relatif aux attributions du ministre des finances, des affaires économiques et du plan concernant le commissariat général du plan (J.O.R.F. du 17 juillet 1954 - page 6781) ;

- le décret n° 54-755 du 20 juillet 1954 portant modification du guide-barème annexé au décret du 29 mai 1919 (J.O.R.F. du 21 juillet 1954 - page 6891) ;

- le décret n° 54-756 du 20 juillet 1954 portant modification du guide-barème des invalidités pour l'attribution des pensions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (J.O.R.F. du 21 juillet 1954 - page 6892) ;

- le décret n° 54-758 du 13 juillet 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 52-854 du 21 juillet 1952, relatives aux établissements agréés en vue de la préparation des produits sanguins dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo (J.O. R.F. du 23 juillet 1954 - page 6969).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 août 1954.

Pour le gouverneur et par ordre :

Le secrétaire général p.i.,

Th. DIFFRE.

ARRÊTÉ n° 1220 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 21 août 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu la lettre n° 3309/PT/1 du 10 juillet 1954 du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont promulgués dans le territoire des Etablis-

sements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- l'arrêté interministériel (en ses articles 1 et 2) du 21 août 1953 portant établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde électriques. (J. O. R. F. 19 septembre 1953 - page 3238) ;

- l'arrêté ministériel n° 7-54 du 9 juillet 1954 portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté interministériel du 21 août 1953 relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde électriques.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1954.

R. PETITBON

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL** portant établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques.

(Du 21 août 1953.)

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministre de l'industrie et du commerce.

Vu la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques ;

Vu le décret n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration pour application de la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications de l'Union française du 5 mai 1953 ;

Vu l'avis du comité technique de l'électricité ;

Sur proposition du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,

**ARRÊTENT :**

Article 1<sup>er</sup>. — Ne peuvent, sans autorisation préalable, être mis en service, modifiés ou transformés, dans une zone de garde radioélectrique :

a) Les installations, matériels et appareils mettant en œuvre des tensions supérieures à 5.000 V ou des fréquences supérieures à 10 kilohertz ;

b) Les installations, matériels et appareils mettant en œuvre des tensions inférieures à 5.000 V ou des fréquences inférieures à 10 kilohertz, dans tous les cas où leur fonctionnement s'accompagne d'arc, d'étincelles ou de variations brusques de courant ;

c) Les installations, matériels et appareils pour lesquels existent des règles dûment homologuées comme normes françaises et qui n'y répondent pas.

La limite de tensions susindiquée correspond à la valeur de crête et est prise soit entre deux points de polarités différentes, soit entre un de ces points et la masse.

Art. 2. — Par dérogation aux rubriques a et b de l'article précédent, ne sont pas soumis à autorisation préalable ;

L'appareillage de commande des matériels non visés à l'article 1<sup>er</sup>, qui est utilisé dans les installations domestiques,

ainsi que dans les autres installations, mais alors sous la condition que son fonctionnement ne soit pas plus fréquent que celui de l'appareillage des installations domestiques ;

Les servo-commandes électroniques ne comportant pas d'oscillateurs ;

Les compteurs électriques à courant continu comportant un collecteur si la tension appliquée aux balais n'excède pas 3 volts ;

Les appareils de radiologie ;

Les récepteurs de radiodiffusion à amplification directe sans réaction ;

Les postes de soudure à l'arc, statiques ou rotatifs, sans collecteur ni étincelles pilotes à haute fréquence ;

Les appareils producteurs de rayons ultra-violet avec brûleurs à allumage automatique ;

Les appareils mettant en œuvre des oscillations de fréquence supérieure à 10.000 mégahertz et notamment des rayonnements ultra-violets, infrarouges, X et gamma ;

Les appareils mettant en œuvre des tensions inférieures à 5.000 volts, lorsque la fréquence est comprise dans l'une des bandes affectée aux usages industriels, médicaux ou scientifiques.

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL** portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté interministériel du 21 août 1953 relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques.

(Du 9 juillet 1954)

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Sur le rapport du chef du service des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques ;

Vu le décret n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques ;

Vu le décret n° 54-696 du 29 juin 1954 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer et l'arrêté du 29 juin 1954 fixant des attributions ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications de l'union française du 5 mai 1953 ;

Vu l'avis du comité technique de l'électricité ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 août 1953 portant établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont étendues à l'ensemble des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 21 août 1953 portant établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques.

Art. 2. — Les chefs de groupe de territoires et les chefs de territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et publié aux *Journaux officiels* locaux.

Fait à Paris, le 9 juillet 1954.

*Le directeur du cabinet,*  
HUBERT DESCHAMPS.

DÉCRET n° 54-729 relatif aux attributions du ministre des finances, des affaires économiques et du plan concernant le commissariat général du plan.

(Du 10 juillet 1954).

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres et à l'organisation des ministères;

Vu les décrets n° 46-2 du 3 janvier 1946, n° 47-119 du 16 janvier 1947, n° 51-1417 du 11 décembre 1951 et n° 53-455 du 19 mai 1953 relatifs au commissariat général du plan;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan exerce, sous la haute autorité du président du conseil des ministres, les attributions antérieurement dévolues à celui-ci en ce qui concerne les affaires et les services relevant du commissariat général du plan.

En conséquence, le commissariat général du plan relève administrativement du ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,*

EDGAR FAURE.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
EMILE HUGUES

*Le ministre de l'intérieur,*  
FRANÇOIS MITTERRAND.

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*  
PIERRE KÉNIG.

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
JEAN BERTHOIN.

*Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,*  
JACQUES CHABAN-DELMAS.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*  
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le ministre de l'agriculture,*  
ROGER HOUDET.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
ROBERT BURON.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*  
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

*Le ministre du logement et de la reconstruction,*  
MAURICE LEMAIRE.

*Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,*  
EMMANUEL TEMPLE.

*Le ministre de la santé publique et de la population,*  
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

*Le secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique,*  
HENRI LONGCHAMBON.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*  
HENRI ULVER.

*Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,*  
HENRI CAILLAVET.

*Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,*  
ANDRÉ BARDON.

*Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,*  
JEAN RAFFARIN.

DÉCRET n° 54-758 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 52-854 du 21 juillet 1952 relatives aux établissements agréés en vue de la préparation des produits sanguins dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

(Du 13 juillet 1954.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 52-854 du 21 juillet 1952, et notamment son article 10 en vertu duquel des règlements d'administration publique déterminent les modalités d'application de ladite loi dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les établissements dans lesquels sont préparés le sang humain, son plasma et leurs dérivés sont les centres de transfusion sanguine.

Art. 2. — Peuvent seuls être agréés par le ministre de la France d'outre-mer les établissements créés par l'Etat, les groupes de territoires et les territoires.

Art. 3. — Les centres de transfusion sanguine sont soumis, dans les territoires, au contrôle du chef de territoire et, dans l'étendue des groupes de territoires, au contrôle du chef du groupe. Ce contrôle s'exerce normalement par l'intermédiaire des directeurs de la santé.

Le ministre de la France d'outre-mer peut, à tout moment, faire procéder à l'inspection desdits établissements par une personne désignée à cet effet.

Art. 4. — Tout centre de transfusion sanguine est administré par un directeur appartenant aux cadres des services de la santé, nommé par le chef de territoire ou le chef de groupe de territoires selon les cas.

Art. 5. — Les centres de transfusion sanguine sont chargés :

De recruter des donneurs de sang, notamment en participant à la propagande éducative pour susciter des donneurs volontaires ;

D'assurer le contrôle médical des donneurs au moyen des examens cliniques et biologiques nécessaires, tant lors de leur recrutement que lors des examens périodiques ultérieurs ;

De tenir à jour un fichier de ces donneurs ;

De procéder aux prélèvements de sang ;

De constituer des dépôts de sang humain et de ses dérivés et d'en assurer la bonne conservation ;

D'assurer un service d'urgence de la transfusion sanguine ;

De répondre aux demandes de sang frais, de ses dérivés ou, en cas de nécessité, de produits de remplacement du plasma qui sont formulées par les médecins et les établissements de soins ;

D'améliorer les techniques de transfusion ainsi que les méthodes de préparation des produits dérivés du sang et de faire connaître ces techniques et méthodes aux diverses catégories de praticiens ;

D'effectuer éventuellement la détermination des groupes sanguins chez les receveurs ou dans certaines catégories de la population ;

De préparer le matériel stérile et exempt de matières pyrogènes pour le prélèvement et la transfusion sanguine ;

De préparer les sérums tests pour la détermination des groupes sanguins ;

De préparer les produits dérivés du sang énumérés dans la liste prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 52-854 du 21 juillet 1952.

Art. 6. — L'arrêté d'agrément prévu à l'article 2 ci-dessus prescrit notamment les règles techniques que devra respecter l'établissement agréé en ce qui concerne la construction, l'aménagement des locaux, le matériel et les opérations autorisées.

Art. 7. — Dans les territoires ou groupes de territoires où il est créé un centre de transfusion sanguine, le chef du territoire ou du groupe de territoires, selon les cas, constitue par arrêté un comité territorial ou fédéral de la transfusion sanguine.

Ce comité donne des avis sur les questions qui lui sont soumises par le directeur de la santé publique. Il a le pouvoir de constituer une commission de propagande éducative pour le recrutement des donneurs de sang volontaires et de s'adjoindre à cet effet des personnes choisies au dehors.

Art. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation :

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

ROGER DUVEAU.

DÉCRET n° 54-755 portant modification du guide-barème annexé au décret du 29 mai 1919

(Du 20 juillet 1954).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat au budget.

Vu le décret n° 51-469 du 24 avril 1951 portant codification des pensions militaires d'invalidité en ses articles L. 9 et D. 2 ;

Vu les décrets des 28 février et 20 mai 1925 complétant le guide-barème annexé au décret du 29 mai 1919, pour la classification des infirmités selon leur gravité,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du décret du 20 mai 1925 complétant le décret du 28 février 1925 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Défiguration, selon le degré d'importance : 10 à 100.

« Art. 2. — La perte ou l'atrophie du globe oculaire constitue par elle-même une infirmité défigurante, quels que soient les résultats de la prothèse ; le pourcentage d'invalidité qui est attribué en raison de cette infirmité se combine avec celui ou ceux qui sont fixés à l'égard des troubles de la vision.

« Art. 3. — Une instruction ministérielle déterminera les conditions d'application du présent décret ».

Art. 2. — Les dispositions du décret du 29 mai 1919 déterminant les règles et barèmes pour la classification des infirmités d'après leur gravité en vue de la concession des pensions accordées par la loi du 31 mars 1919 reçoivent les modifications suivantes :

1<sup>o</sup> Au titre III (Neuro-Psychiatrie) du barème actuellement en vigueur, à la section IV (Moelle épinière) au sous-chapitre Paraplégies médullaires :

A. — L'alinéa *d* est supprimé et remplacé par le suivant :

« *d*) Paraplégie motrice complète des membres inférieurs : 100 p. 100 ».

B. — Il est ajouté *in fine* au susdit sous-chapitre, l'alinéa suivant :

« Le bénéfice des dispositions de l'article L. 18 du code doit être attribué dans les cas de paraplégie grave ; dans les cas de troubles graves des sphincters ou de quadriplégie, les dispositions du troisième alinéa dudit article sont applicables ».

2<sup>o</sup> Au sous-chapitre Quadriplégie du même titre, même section, l'alinéa *b* est supprimé et remplacé par le suivant :

« *b*) Quadriplégie complète (troubles moteurs seuls) : 100 p. 100 ».

3<sup>o</sup> Au sous-chapitre Hémiplégies médullaires du même titre, même section :

L'alinéa terminal est supprimé et remplacé par le suivant :

« De plus, l'appréciation des dispositions de l'article L. 18 du code des pensions doit être discutée dans tous les cas d'hémiplégie complète ».

4<sup>o</sup> Au sous-chapitre « Troubles sphinctériens et génitaux » du même titre, même section :

A. — Les trois derniers alinéas de l'exposé initial, à partir

de « quand les troubles sphinctériens... » sont supprimés et remplacés par le texte suivant :

« Les troubles sphinctériens et de la fonction génitale, aussi bien que les complications qui ne font pas partie du syndrome moteur de la paraplégie doivent donner lieu à évaluation séparée et à indemnisation supplémentaire ; l'évaluation de l'invalidité doit être faite en fonction des indications figurant ci-dessous »

B.— Le tableau qui suit, intitulé « Troubles sphinctériens » est annulé en ce qui concerne la partie initiale allant jusque « Rétention fécale » exclue, et remplacé par le suivant :

Troubles sphinctériens.

Pour les troubles concernant le sphincter vésical, voir au titre VIII, Appareil génito-urinaire. — Vessie et urètre.

5° Au titre VII (Abdomen), au sous-chapitre « Gros intestin » l'alinéa c (anus contre nature) est supprimé et remplacé par le suivant :

« c) Anus artificiel ou colostomie en fonction du siège, du degré d'incontinence, de l'efficacité de l'appareillage et du retentissement sur l'état général. .... 80 à 100 ».

6° Au titre VIII (Appareil génito-urinaire) les sous-chapitres « Vessie et urètre » sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

BARÈME 1919

VESSIE

« Adhérence de la partie vésicale à la symphyse pubienne suite de fracture, avec fistule ostéopathique interne contrôlée au cystoscope. .... 40 à 50

Fistules vésicales.

« Fistule hypogastrique ou cystostomie persistante. .... 70 à 85  
 « Fistules fessière, sacrée ou autres. .... 85  
 « Fistule vésico-intestinale. .... 70  
 « Fistule vésico-rectale. .... 70 à 95  
 « Fistule vésico-rectale après échec de la cure chirurgicale. .... 100

Cystite chronique.

« D'origine traumatique. .... 40 à 70  
 « D'origine traumatique compliquée de pyélonéphrite. .... 70 à 90  
 « Rétention d'urine permanente d'origine médullaire ou consécutive à des lésions de la queue de cheval, la vessie ne pouvant être vidée que par cathétérisme. .... 75  
 « Même syndrome compliqué de pyélonéphrite ascendante. .... 80 à 100  
 « Incontinence d'urine d'origine médullaire ou consécutive à des lésions de la queue de cheval nécessitant le port d'un urinal. .... 50  
 « Incontinence d'urine de même origine, mais partielle et intermittente. .... 10 à 45.

URÈTRE

a) Urètre postérieur.

« Rétrécissement simple, facilement dilatable; curabilité opératoire, sinon. .... 20 à 40  
 « Rétrécissement difficilement franchissable, suite de déchirure incomplète de l'urètre postérieur. .... 60 à 85

« Rétrécissement infranchissable, suite de section complète ou de dilacération de l'urètre postérieur avec fistule hypogastrique (cystostomie) permanente. .... 90

« Rétrécissement compliqué de fistule uréthro-rectale persistante. .... 70 à 95

b) Urètre antérieur.

« Rétrécissement facilement dilatable; curabilité opératoire, sinon. .... 20 à 30

« Rétrécissement difficilement dilatable. .... 30 à 50

« Destruction du canal de l'urètre, traumatique ou après résection opératoire, corrigée par autoplastie (selon le degré de perméabilité du canal). .... 20 à 30

« Fistule urinaire acquise persistante. .... 30 à 40

« Lésions de l'urètre antérieur ayant entraîné l'urétrostomie périnéale, la miction se faisant par un méat périnéale. .... 70 à 90

« Même lésion, l'éjaculation s'opérant par le méat périnéal. .... 70 à 100 ».

Art. 3. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation :

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KENIG.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

DÉCRET n° 54-756 portant modification du guide barème des invalidités pour l'attribution des pensions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

(Du 20 juillet 1954)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat au budget ;

Vu l'article L. 9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, en son quatrième alinéa ;

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le guide-barème des invalidités pour l'attribution des pensions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié de la façon

suiuante, les nouveaux pourcentages fixés se substituant à ceux qui figurent aux rubriques considérées :

1° TITRE I<sup>er</sup> (Membres).

SECTION B (MEMBRES INFÉRIEURS).

Paragraphe 9: (hanche).

DESCRIPTION DES INFIRMITÉS	BARÈME DE 1949
<i>Hanche.</i>	
Raideurs articulaires.....	15 à 30
Ankylose complète :	
a) En rectitude.....	75
b) En mauvaise attitude (flexion, abduction, rotation).....	85
c) Des deux hanches.....	100

2° TITRE III (Neuro-psychiatrie).

a) Au chapitre I<sup>er</sup> (nerfs périphériques) les dispositions suivantes annulent et remplacent les dispositions correspondantes :

- « Paralyse totale du membre supérieur..... 90  
« Paralyse totale du membre inférieur..... 90

b) Aux chapitres IV (moelle) et IX (encéphale), les rubriques : quadriplégie, syndrome de Brown-Séquard, hémiplegie médullaire, hémiplegie organique, monoplégie organique, aphasie, sont supprimées et remplacées par le texte suivant :

*Hémiplegie médullaire ou organique d'origine centrale.*

« a) Hémiplegie complète : considérer successivement chacun des membres intéressés pour lui appliquer le pourcentage d'invalidité prévu au présent barème en ce qui concerne les troubles moteurs (voir chapitre I<sup>er</sup> du titre III : paralyse totale du membre supérieur, paralyse totale du membre inférieur (1)).

b) Hémiplegie incomplète : évaluer séparément le déficit moteur de chacun des membres.

« Les troubles accessoires (aphasie, douleurs vives et persistantes, paralyse des nerfs crâniens, etc.) qui peuvent se surajouter aux troubles moteurs, doivent être évalués séparément.

« L'application des dispositions de l'article 18 du code doit être discutée dans les cas d'hémiplegie complète.

*Monoplégie organique.*

« a) Totale et complète est exceptionnelle : le plus souvent est associée à des signes d'hémiplegie :

- « Membre supérieur..... 85  
« Membre inférieur..... 85

« b) Partielle et incomplète :

- « Membre supérieur..... 30 à 80  
« Membre inférieur..... 30 à 80

*Quadriplégie.*

« Dans les cas exceptionnels de quadriplégie, il convient d'évaluer séparément le déficit moteur de chacun des membres et les troubles accessoires (1).

Renvoi (1). — A moins que l'intéressé ne soit pas bénéficiaire des dispositions de la loi du 22 mars 1935, ni du décret du 17 juin 1938, auquel cas il convient de faire une évaluation à 100 p. 100.

*Aphasie.*

« a) Avec difficulté de l'élocution, sans altération considérable du langage intérieur et sans déficit mental appréciable..... 10 à 30

« b) Avec impossibilité de correspondre avec ses semblables (altération du langage intérieur). 60 à 80

« Ajouter, éventuellement, le déficit mental.

3° TITRE VIII (Appareil génito-urinaire)

CHAPITRE IV (Appareil génital).

DESCRIPTION DES INFIRMITÉS	BARÈME DE 1949
Destruction partielle des corps caverneux (inflexion).	65
Amputation partielle de la verge au-dessus du gland :	
a) Sans rétrécissement du méat.....	70
b) Avec rétrécissement du méat.....	80
Destruction ou amputation totale de la verge.....	100
Destruction ou suppression opératoire des deux testicules.....	100
Emasculatlon totale, c'est-à-dire perte de la verge, du scrotum et des testicules.....	100
	plus surpension à raison des troubles endocriniens.

Art. 2. — Les dispositions ci-dessus joueront à partir de la date d'application du présent décret, à l'égard des titulaires de pensions temporaires ou définitives qui en réclameront le bénéfice au cours du délai de six mois qui leur est imparti pour demander la révision de leur pension.

Art. 3. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation :

*Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,*

EMMANUEL TEMPLE.

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*

PIERRE KENIG.

*Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,*

EDGAR FAURE.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

ROBERT BURON.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

HENRI ULVER.

**Textes officiels publiés à titre d'information.**

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL** portant nomination d'un membre du cabinet du secrétaire d'Etat.

(Du 18 juillet 1954)

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 28 juillet 1948, modifié le 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1954 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— M. Jean Jacquier, inspecteur de la France d'outre-mer, est nommé au cabinet du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en qualité de conseiller technique, en remplacement de M. Toussaint Chiappini, déchargé de ses fonctions, sur sa demande.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1954.

ROGER DUVEAU.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS** portant acceptation de démission et nomination au cabinet du ministre.

(Du 23 juillet 1954.)

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 28 juillet 1948, modifié le 21 août 1951, portant règlement de l'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu les arrêtés des 23 et 27 juin 1954 portant nominations au cabinet du ministre de la France d'outre-mer,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— M. Jean-Pierre Bérard, sous-directeur de l'agence de la France d'outre-mer, est déchargé, sur sa demande, des fonctions de conseiller technique au cabinet du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 2.— Le présent arrêté aura effet à compter du 23 juillet 1954 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1954.

ROBERT BURON.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 28 juillet 1948 modifié le 21 août 1951 portant règlement de l'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu les arrêtés des 23 et 27 juin 1954 portant nominations au cabinet du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1954 portant démission d'un membre du cabinet du ministre de la France d'outre-mer,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la France d'outre-mer: M. René-Georges-Roch Nabonne, inspecteur de la France d'outre-mer.

Art. 2.— Le présent arrêté aura effet à compter du 23 juillet 1954 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1954.

ROBERT BURON.

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL** portant nomination des membres de l'Etat-major particulier du ministre de la France d'outre-mer et délégation de signature.

(Du 23 juillet 1954.)

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 28 juillet 1948 modifié le 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;

Vu le décret du 19 juin 1954, portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret du 23 janvier 1947, autorisant les ministres à déléguer leur signature par arrêté,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Sont nommés à l'état-major particulier du ministre de la France d'outre-mer :

*Chef de l'état-major particulier.*

M. le colonel Maurice-Paul Redon, de l'artillerie coloniale.

*Chef adjoint.*

M. le lieutenant-colonel Georges Rouy, de l'infanterie coloniale.

Art. 2.— Délégation permanente est donnée à M. le colonel Maurice-Paul Redon, à l'effet de signer, au nom du ministre de la France d'outre-mer, tous arrêtés, actes ou décisions concernant les affaires militaires et de défense nationale, à l'exclusion des décrets.

Art. 3.— Le présent arrêté, qui aura effet à compter de la date de sa parution, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1954.

ROBERT BURON.

**INSTRUCTIONS** du 30 DÉCEMBRE 1953

Pour l'application du décret n° 53-1212 du 17 décembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application aux personnels civils relevant du ministère de la France d'outre-mer, du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés et des chefs de territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer, de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

**RECTIFICATIF****TITRE II, A, 1°**

Au lieu de :

- Océanie, Nouvelle Calédonie  
et Dépendances..... le 19 septembre 1940

Lire :

- Océanie..... le 2 septembre 1940  
- Nouvelle Calédonie et Dépen-  
dances..... le 19 septembre 1940

Le reste sans changement.

Pour le ministre et par délégation :

**G. LAVERGNE,***Conseiller technique.***EXTRAITS****DÉCRET portant nominations dans la magistrature d'outre-mer.**

Par décret en date du 20 juillet 1954, sont nommés : procureur de la République près le tribunal de 2<sup>e</sup> instance de Bangui, à grade égal, M. Lécorché, procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de 2<sup>e</sup> classe de Papeete, en remplacement de M. Ehrhard, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française.

Procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de 2<sup>e</sup> classe de Papeete, à grade égal, M. Angevin, procureur de la République d'un tribunal de 2<sup>e</sup> classe, en service détaché à l'administration centrale du ministère de la France d'outremer. (J.O.R.F. du 29 juillet 1954, page 7215).

*Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.*

**Administration Générale**

Groupe des sous-chefs de bureau, rédacteurs et rédacteurs stagiaires.

Pour servir aux Etablissements français de l'Océanie, M. David Jean-Pierre, (rejoindra immédiatement).

(J.O.R.F. du 1<sup>er</sup> août 1954, page 7386).

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 26 juillet 1954 sont inscrites au tableau d'avancement pour l'année 1954, les infirmières et sages-femmes, dont les noms suivent :

**A. — Infirmières.**

Pour le grade d'infirmière de 3<sup>e</sup> classe.

Frébault Mathilde, infirmière de 4<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 26 juillet 1954, ont été promues pour compter du 1<sup>er</sup>

janvier 1954, tant au point de vue de la solde qu'au point de vue de l'ancienneté, les infirmières et sages-femmes coloniales dont les noms suivent :

**A. — Infirmières.**

Au grade d'infirmière de 3<sup>e</sup> classe

Frébault Mathilde infirmière de 4<sup>e</sup> classe.

(J.O.R.F. du 6 août 1954, page 7602).

**ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL****DÉCISION n° 1189 a.e., portant acceptation d'un agent spécial de compagnie d'assurances.**

(Du 12 août 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945 relative au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu la demande de M. Mervil Darrel Shields, successeur désigné de M. Frank Stimson ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est acceptée la désignation de M. Mervil Darrel Shields en qualité d'agent spécial des sociétés d'assurances "Commercial insurance company" et "National union fire company", en remplacement de M. Frank Stimson.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 août 1954.

Pour le gouverneur et p.o. :

*Le secrétaire général p.i.,***Th. DIFFRE.****DÉCISION n° 1190 a.e., portant acceptation d'un agent spécial de compagnie d'assurances.**

(Du 12 août 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945 relative au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu la demande de M. Charon en qualité d'agent spécial de la compagnie d'assurances "Rhône Méditerranée" ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est acceptée la désignation de M. Robert Charon, demeurant à Papeete, comme agent spécial de la société d'assurances "Rhône Méditerranée" pour les opérations d'assurances maritimes et transport que ladite société se propose d'effectuer dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 août 1954.  
Pour le gouverneur et p.o. :  
Le secrétaire général p.i.,  
Th. DIFFRE.

DÉCISION n° 1191 a.e., portant acceptation d'un agent spécial de compagnie d'assurances.

(Du 12 août 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945 relative au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu la demande de M. Charon en qualité d'agent spécial de la compagnie d'assurances "L'Interocéane" ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est acceptée la désignation de M. Robert Charon demeurant à Papeete, comme agent spécial de la société d'assurances "L'Interocéane" pour les opérations d'assurances maritimes et transport que ladite société se propose d'effectuer dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 août 1954.  
Pour le gouverneur et p.o. :  
Le secrétaire général p.i.,  
Th. DIFFRE.

ARRÊTÉ n° 1192 a.a., portant convocation de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en session extraordinaire.

(Du 12 août 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 instituant une assemblée représentative dans les E.F.O., notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale des E.F.O.,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'assemblée territoriale des E.F.O. est convoquée en session extraordinaire à Papeete le mardi 24 août 1954 à 8 heures.

Art. 2. — La date de clôture de cette session est fixée au samedi 28 août 1954 à 12 heures.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 août 1954.  
R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1199 co., rendant exécutoires des rôles principal et supplémentaire des patentes fixes et proportionnelles, des centimes additionnels de la Chambre de Commerce, de la propriété bâtie et des impôts sur les cartes d'identité de commerçants étrangers et sur les procurations, exercice 1954.

(Du 13 août 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu l'arrêté n° 633 co. du 17 mai 1951 rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 16 novembre 1950 relative au code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 13 f.c. du 4 janvier 1954 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1954 des Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires les rôles principal et supplémentaire, exercice 1954, s'élevant à la somme totale de : *Quatre cent cinquante-six mille trente-trois francs*, savoir :

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôle principal - Ex. 1954.

Patentes fixes.....	244.245 »	
Patentes proportionnelles....	49.835 »	
5 % C.C.....	13.194 »	
Propriété bâtie.....	8.293 »	
Impôt sur les C.I.C.E.....	162.000 »	
		Total de la perception..... 447.567 »

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle supplémentaire (1<sup>er</sup>) - Ex. 1954.

Patentes fixes.....	4.956 »	
Patentes proportionnelles....	250 »	
5 % C.C.....	260 »	
Impôt sur les C.I.C.E.....	1.000 »	
Impôt sur les procurations....	2.000 »	
		Total de la perception..... 8.466 »
		Total général..... 456.033 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 31 août 1954.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1954  
R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1200 i.p., portant création d'un certificat local d'aptitude professionnelle d'art ménager.

(Du 13 août 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'autorisation d'ouverture d'un cours d'enseignement ménager familial privé à Papeete en date du 3 janvier 1950 ;

Sur proposition du chef du service de l'instruction publi-

que et avis conforme de l'inspecteur du travail et des lois sociales,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**— Il est créé un certificat local d'aptitude professionnelle d'art ménager.

**Art. 2.**— L'examen conduisant à la délivrance du certificat local d'aptitude professionnelle d'art ménager mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est organisé dans le cadre du territoire.

Il comprend des épreuves écrites, des épreuves pratiques, des épreuves orales dont le programme, la nature, la durée et les coefficients sont déterminés par les règlements annexés au présent arrêté, conformes à la réglementation métropolitaine.

**Art. 3.**— Le jury désigné par le chef du territoire est composé :

- du chef du service de l'instruction publique, président
- de l'inspecteur du travail et des lois sociales,
- de professeurs de l'enseignement public et de l'enseignement privé,
- d'un médecin chargé des interrogations d'hygiène et de puériculture,
- éventuellement, de patrons ou d'ouvriers des professions ménagères.

**Art. 4.**— Les sujets des épreuves sont choisis par le président du jury et en accord avec les programmes étudiés par les élèves.

**Art. 5.**— Les inscriptions pour l'examen sont reçues au service de l'instruction publique.

**Art. 6.**— Peuvent prendre part à l'examen les jeunes filles qui ont suivi pendant trois ans au moins les cours professionnels d'enseignement ménager d'un établissement d'enseignement public ou privé.

**Art. 7.**— Le dossier de chaque candidate doit comporter :

- un bulletin de naissance ou toute autre pièce faisant connaître de manière certaine, l'état-civil et l'âge de la candidate ;
- un certificat scolaire attestant que la candidate a effectué les trois années de formation professionnelle prévues à l'article 6 ;
- une demande d'inscription établie par la candidate sur papier libre et adressée au chef du territoire.

**Art. 8.**— Sont reconnues aptes à être admises les candidates qui, pour l'ensemble des épreuves, ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20, sans note particulière inférieure à l'une des notes éliminatoires déterminées par le règlement de l'examen.

**Art. 9.**— Il est établi un procès-verbal comportant le tableau des notes obtenues par les candidates ; ce procès-verbal est transmis au chef du territoire par le président du jury.

**Art. 10.**— Les diplômes du certificat local d'art ménager sont signés par le chef du territoire et par le président du jury. Ils sont délivrés gratuitement aux intéressées.

**Art. 11.**— Le chef du service de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1954.

R. PETITBON.

**ANNEXE**

**RÈGLEMENT DE L'EXAMEN**

**A — ÉPREUVES ÉCRITES**

1<sup>o</sup> *Français* (Durée 1 h. 30 - Coefficient 2)

L'épreuve de français portera soit sur le programme de morale familiale, soit sur celui d'économie domestique, d'hygiène, de puériculture ou sur le savoir-vivre. Une note sera attribuée à l'orthographe.

2<sup>o</sup> *Calcul* (Durée 1 h. 30 - Coefficient 2)

Le calcul se rapportera toujours au budget de la maîtresse de maison. La candidate doit obtenir, dans chacune des épreuves écrites, une note au moins égale à 5 sur 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 entraînera l'élimination de la candidate.

**B — ÉPREUVES PRATIQUES**

1<sup>o</sup> *Cuisine* (Coefficient 4)

Confection de deux mets simples, à l'exclusion de toute préparation n'ayant pas un caractère strictement familial.

2<sup>o</sup> *Blanchissage-Repassage-Détachage-Entretien-Puériculture pratique* (Coefficient 3)

3<sup>o</sup> *Couture usuelle et raccomodage* (Coefficient 5)

La durée totale des épreuves pratiques est de huit heures. La candidate sera placée dans les conditions habituelles qu'elle trouvera dans un ménage. La ménagère ne consacre pas toute la matinée à la confection du repas : elle s'occupe à la cuisine tout en faisant du blanchissage ou du repassage ou des travaux d'entretien du linge et de la maison ou en donnant des soins au bébé.

Pour juger la future mère de famille sur les qualités de méthode et d'organisation du travail, il est nécessaire de grouper, dans la matinée, des travaux semblables à ceux qu'elle rencontrera dans la pratique du ménage. L'après-midi sera consacrée à la couture usuelle et au raccomodage. La candidate doit obtenir, dans chaque épreuve pratique, une note au moins égale à 12 sur 20.

Toute note inférieure à 12 sur 20 entraîne l'élimination de la candidate.

**C — ÉPREUVES ORALES**

1<sup>o</sup> *Morale familiale - Législation usuelle, familiale et sociale* (Coefficient 1)

2<sup>o</sup> *Economie domestique* (alimentation, habitation, vêtements et linge.) (Coefficient 3)

3<sup>o</sup> *Hygiène générale* (Coefficient 1)

4<sup>o</sup> *Puériculture* (Coefficient 1)

Chaque interrogation aura une durée de 10 minutes avec une préparation de 10 minutes.

Les questions devront garder le caractère pratique qui convient aux connaissances nécessaires à une bonne ménagère.

La candidate doit obtenir dans chacune des épreuves orales une note au moins égale à 5 sur 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination de la candidate.

Les épreuves peuvent être subies dans l'ordre correspondant le mieux aux possibilités locales.

Elles seront notées de 0 à 20.

Le certificat d'aptitude professionnelle d'art ménager est délivré aux candidates ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20, sans note particulière éliminatoire.

**ARRÊTÉ n° 1206 f.c., portant réduction de prises en charge concernant les rôles des contributions directes de l'exercice 1951 des archipels.**

(Du 17 août 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, notamment les articles 147-160 et 172 ;

Vu la lettre n° 2371/339 du 9 juillet 1954 du trésorier-payeur du territoire ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le montant des rôles de contributions directes de l'exercice 1951 des îles ci-après désignées restant à recouvrer au 31 mai 1954, sera réduit dans les écritures de la trésorerie de la somme de : *Huit mille sept cent vingt-quatre francs (8.724 Fr)*, savoir :

	Patentes fixes	Patentes proportionnelles	Cartes d'identité	10 % Chambre de Commerce	Total
Tubuai...	490	1.340	490	414	2.734
Atuona...	300	600	5.000	90	5.990
	790	1.940	5.490	504	8.724

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 août 1954.

R. PETITBON.

**ARRÊTÉ n° 1213 a.a., modifiant l'arrêté n° 129 a.a. du 18 janvier 1954 prescrivant l'évacuation et la démolition d'un immeuble insalubre.**

(Du 18 août 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 10 et suivants du décret du 20 mai 1910 rendant applicable aux E.F.O. la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène dans sa séance du 15 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté n° 129 a.a. du 18 janvier 1954 prescrivant l'évacuation et la démolition d'un immeuble insalubre,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté n° 129 a.a. du 18 janvier 1954 susvisé, sont rapportées.

Art. 2. — Les travaux et aménagement désignés ci-après devront être effectués dans l'immeuble appartenant à la succession Lévy sis à Papeete, Cour de la Marine, Quai Bir-Hackeim :

1 - suppression de tous les éléments dangereux pour les voisins le public ou les occupants, à savoir : parties en bois pourries (planches, escaliers, volets etc...) parties extérieures menaçant de tomber tels que : volets, tôles, cheminées, gouttières, etc.)

2 - condamnation de toutes les ouvertures donnant sur la cour de la Marine éventuellement par des grillages scellés ou volets, de manière à empêcher le passage des rats.

3 - ravalement général et peinture des façades et de la toiture.

4 - remplacement des parties de la toiture en mauvais état.

5 - aménagement de l'immeuble en entrepôt.

Art. 3. — Si les travaux et aménagements indiqués ci-dessus ne sont pas exécutés dans un délai de cinq mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, la démolition immédiate de l'immeuble sera ordonnée.

Art. 4. — Le chef du service de santé, président du comité d'hygiène, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 août 1954.

R. PETITBON.

**ARRÊTÉ n° 1218 a.a., reportant la date d'ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale des E.F.O.**

(Du 19 août 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 instituant une assemblée représentative dans les E.F.O., notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale des E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 1192 a.a. du 12 août 1954 portant convocation de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en session extraordinaire,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — La date d'ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale des E.F.O. prévue par l'arrêté n° 1192 a.a. du 12 août 1954 susvisé est reportée au mardi 31 août 1954 à 8 heures.

Art. 2. — La date de clôture de cette session est reportée au lundi 6 septembre 1954 à 12 heures.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 août 1954.

R. PETITBON.

**ARRÊTÉ n° 1223 f.c., portant application dans les Etablissements français de l'Océanie des dispositions du cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce passés au compte de l'Etat.**

(Du 21 août 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, notamment l'article 212 modifié par le décret du 26 août 1944 ;

Vu l'arrêté n° 849 a.p.a. du 5 août 1949 portant promulgation dans les Etablissements français de l'Océanie du décret n° 49-500 du 11 avril 1949, portant application pour les territoires relevant

du ministère de la France d'outre-mer du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés au nom de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 292 a.a. du 25 février 1953 portant promulgation dans les Etablissements français de l'Océanie du décret n° 52-1249 du 21 novembre 1952 portant modification du décret du 11 avril 1949 ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 1953 portant mise en vigueur du cahier des charges et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce passés par le ministère de la France d'outre-mer et le ministère des relations avec les Etats associés ou pour leur compte, notamment l'article 6 ;

Vu l'arrêté 871 f.c. du 16 juin 1953 instituant une commission consultative des marchés passés pour le compte de l'Etat dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la circulaire n° 19 du 26 décembre 1953 du ministre de la France d'outre-mer ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité,

ARRÊTE :

Article unique : Sont rendues applicables aux marchés de fournitures et de services de toute espèce passés dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour le compte de l'Etat les clauses et conditions générales applicables aux marchés de fourniture et services de toute espèce passés par le ministère de la France d'outre-mer et le ministère des relations avec les Etats associés ou pour leur compte, telles qu'elles ont été mises en vigueur par arrêté interministériel du 8 avril 1953 susvisé.

Papeete, le 21 août 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTE n° 1224 f.c., portant application aux marchés de fournitures et services de toute espèce à exécuter au compte du budget local des E.F.O., des programmes d'exécution de la section locale du plan et des communes de Papeete et d'Uturoa, des dispositions du cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce rendues exécutoires par arrêté interministériel du 8 avril 1953.

(Du 21 août 1954)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, notamment l'article 212, modifié par le décret du 26 août 1944 ;

Vu l'arrêté n° 60 s.g., du 22 janvier 1932, réglant les clauses et conditions générales pour les fournitures de toute espèce à exécuter en vertu des marchés passés pour le compte du service local, ensemble les textes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté 689 f.c. du 16 mai 1952 et l'arrêté 869 f.c., du 16 juin 1953, fixant le montant maximum des achats sur factures et sur marchés de gré à gré au compte du budget local des Etablissements français de l'Océanie et des communes de Papeete et d'Uturoa ;

Vu l'arrêté n° 94 a.g.f. du 3 juillet 1941 modifié par arrêté n° 471 f.c. du 30 avril 1949 rendant applicable à la commune de Papeete l'arrêté n° 60 s.g. susvisé ;

Vu l'arrêté n° 974 a.p.a. du 23 juillet 1948 étendant à la commune d'Uturoa les dispositions de l'arrêté 60 s.g. susvisé ;

Vu l'arrêté n° 870 f.c. du 16 juin 1953 instituant une commission consultative des marchés passés pour le compte du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 1953 portant mise en vigueur du cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce passés par le ministère de la France d'outre-mer et le ministère des relations avec les Etats associés ou pour leur compte, notamment l'article 7 ;

Vu la circulaire n° 19 en date du 26 décembre 1953 du ministre de la France d'outre-mer ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues applicables, sous réserve des modifications définies par les articles suivants, aux marchés de fournitures et de services de toute espèce à exécuter dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour le compte du budget local des Etablissements français de l'Océanie, des programmes d'exécution de la section locale du plan et des communes de Papeete et d'Uturoa, les clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce passés par le ministère de la France d'outre-mer et le ministère des relations avec les Etats associés ou pour leur compte, mises en vigueur par arrêté interministériel du 8 avril 1953.

Art. 2.— L'article 10 du cahier des clauses et conditions générales est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 10 nouveau.— Les marchés passés dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie et des programmes d'exécution de la section locale du plan sont, préalablement à leur présentation à la signature de l'autorité compétente, soumis pour avis à une commission consultative désignée par le chef du territoire lorsque leur montant excède les seuils de compétence fixés par arrêté du chef de territoire. Cette commission devra siéger et faire connaître son avis de telle façon que le délai de notification prévu par les articles 26 et 38 (nouveau) ne soit en aucun cas dépassé.

Art. 3.— L'alinéa second du paragraphe 1er de l'article 17 est modifié comme suit :

« Les avis d'adjudication sont publiés dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie au moins 20 jours à l'avance, par tous les moyens ordinaires de publicité ». Le reste sans changement.

Art. 4.— L'article 20 relatif aux pièces à fournir par le soumissionnaire est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 20 nouveau.— A) — Chaque candidat, les sociétés coopératives ouvrières exceptées, est tenu de présenter :

1°) — Une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénom, qualité, domicile et nationalité ;

2°) — Soit un certificat de la caisse des dépôts et consignations ou de ses préposés constatant le versement du montant du cautionnement provisoire exigé, ce cautionnement étant constitué en numéraire ou en valeurs prévues par les règlements telles qu'énumérées au paragraphe 6 de l'article 50 ci-après ; soit un certificat constatant qu'un établissement financier ou une société de cautionnement mutuel, agréé par l'Administration, s'est porté caution personnelle et solidaire pour le candidat, à concurrence du montant du cautionnement provisoire ;

3°) — En outre, s'il s'agit d'une société :

a) la justification des pouvoirs accordés aux personnes ayant qualité pour engager ladite société ;

b) la situation du siège social. Si celui-ci n'est pas établi au lieu de la soumission la société devra y faire élection de domicile ;

4°) — Si le cahier des clauses particulières le prévoit, une note indiquant ses références et notamment, le lieu, la date, la nature et l'importance des fournitures qu'il a exécutées ou en exécution desquelles il a apporté son concours.

B) — Chaque société coopérative ouvrière française de production doit présenter :

1°) — Une déclaration indiquant son intention de soumissionner ainsi que les nom, prénom, qualité, domicile et nationalité du président ;

2°) Une copie conforme des pouvoirs accordés au représentant de la société ;

3°) Si le cahier des clauses particulières le prévoit, une note du président indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des fournitures qu'elle a exécutées ou en exécution desquelles elle a apporté son concours.

Art. 5.— L'article 30 relatif au champ d'application des marchés sur appel d'offres est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 30 nouveau.— Ces marchés peuvent être passés pour les fournitures :

— dont la valeur ne dépasse pas 6 millions CFP, ou s'il s'agit d'un marché passé sur plusieurs années, dont la dépense annuelle, n'excède pas un million deux cent mille (1.200.000) CFP.

— dans le cas où l'urgence évidente ou justifiée de la réalisation des approvisionnements ou des services ne permettrait pas de procéder aux formalités des adjudications ;

— en cas d'insuccès de celles-ci ;

— si le jeu normal de la concurrence est limité soit par l'état du marché soit par les décisions prises en exécution des lois organisant la production industrielle et réglant la répartition de la distribution des produits.

La procédure de l'appel d'offres est également admise lorsque la complexité des caractéristiques techniques ne permet pas de préciser suffisamment le matériel à acquérir, de telle sorte que le choix entre les fournisseurs ne puisse avoir lieu sous le seul critère du prix.

Elle est enfin possible dans tous les cas où les marchés par entente directe sont prévus.

En ce qui concerne la commune de Papeete le montant maximum des marchés sur appel d'offres est fixé à cent cinquante mille (150.000) CFP et pour la commune d'Uturoa à soixante quinze mille (75.000) CFP.

Art. 6.— L'article 38 relatif à la signature des marchés sur appel d'offres et sa notification est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 38 nouveau.— Les marchés sur appel d'offres sont signés et notifiés aux fournisseurs dans un délai maximum de 30 jours, compté de la date extrême fixée pour le dépôt des soumissions. Les délais ci-dessus peuvent être majorés. Ils sont alors fixés par l'appel d'offres.

Ces délais sont augmentés du temps pendant lequel le fournisseur a conservé le projet de marché ; ces délais sont augmentés du temps pendant lequel le fournisseur a conservé le projet de marché.

Art. 7.— L'article 40 relatif au champ d'application des marchés par entente directe est complété par les dispositions suivantes (in fine).

Art. 40 nouveau.— : « 12e pour les achats de tabac indigène »

Le reste sans changement.

Art. 8.— L'article 41 relatif à la forme des marchés par entente directe est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 41 nouveau.— Lorsqu'un marché doit être passé par entente directe avec le fournisseur, il appartient au service intéressé d'assurer dans toute la mesure du possible la publicité préalable et la concurrence, sans qu'il soit obligatoirement recouru à une des procédures définies par les chapitres II et III du présent titre.

Les marchés doivent au préalable être autorisés par l'autorité compétente et faire référence à l'exception en vertu de laquelle ils sont passés.

Le marché est conclu :

1°) — soit sur un engagement souscrit à la suite du cahier des charges ;

2°) — soit sur une soumission souscrite par celui qui propose de traiter ;

3°) — soit sur correspondance suivant les usages du commerce ;

4°) — soit, exceptionnellement, dans les formes prévues aux deux paragraphes suivants :

A titre exceptionnel et pour les fournitures urgentes intéressant la défense de l'Union française dont il est nécessaire que l'exécution soit commencée avant que toutes les conditions des marchés aient pu être déterminées, il peut être passé des marchés sur commande avec les fournisseurs qui jouissent d'un monopole de fait et qui se soumettent au contrôle de l'Administration.

Le marché sur commande est constitué par une convention spéciale. Il doit indiquer le prix provisoire et les modalités suivant lesquelles seront déterminées par avenant les clauses définitives du marché, en particulier les éléments dont il sera tenu compte pour la fixation du prix définitif sur la base du prix de revient contrôlé par l'Administration.

Les conditions définitives du contrat doivent être fixées dans le marché définitif, ou en cas de désaccord entre les parties par décision de l'autorité compétente au plus tard à l'expiration, en principe, du premier tiers du délai d'exécution prévu dans le marché sur commande.

Sauf, ceux qui sont passés en application des alinéa 8, 9 et 11a de l'article 40 les marchés passés par entente directe dont le montant excède les seuils de compétence fixés par arrêté du chef de territoire sont soumis avant l'approbation pour avis à la commission consultative des marchés visée à l'article 10 (nouveau).

Art. 9.— L'article 42 relatif aux achats sur simple facture ou mémoire est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 42 nouveau.— Il peut être procédé à des achats sur simple facture pour les fournitures livrables immédiatement, lorsque les besoins prévisibles du service ne justifient pas l'acquisition d'une quantité dont la valeur dépasse cent mille (100.000) CFP.

Les transports ou services dont le montant présumé n'excède pas ces limites peuvent de même être exécutés et réglés sur simple mémoire.

En ce qui concerne la commune de Papeete, le montant maximum des achats, transports ou services sur simple facture ou mémoire est fixé à quarante mille (40.000) CFP et pour la commune d'Uturoa à vingt mille (20.000) CFP.

En cas de retard dans la livraison et 48 heures après la

mise en demeure, la commande non exécutée peut être immédiatement annulée. Les prix sont toujours fermes et non révisibles.

Les présentes clauses et conditions générales sont applicables à ces achats en ce qui concerne l'exécution de la fourniture, les réceptions et les paiements.

Art. 10.— Sont abrogés les arrêtés 60 s.g. du 22 janvier 1932, 689 f.c. du 16 mai 1952, 869 f.c. du 16 juin 1953, 94 a.g.f. du 3 juillet 1941, 471 f.c. du 30 avril 1949 et 974 a.p.a. du 23 juillet 1948 ainsi qu'au surplus toutes dispositions antérieures qui pourraient être contraires à celles du cahier des clauses et conditions générales appliqué et modifié par le présent arrêté.

Art. 11.— La passation et l'exécution des marchés de fournitures et services de toute espèce dont les avis d'adjudication ou d'appel d'offres auront été publiés avant la date de parution du présent arrêté au Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie resteront exceptionnellement soumises à l'ancienne réglementation visée à l'article 10 ci-dessus.

Art. 12.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1954.

R. PETITBON.

*NOTA : Le cahier des clauses et conditions générales sus-visé a été édité en France en brochure séparée. Dès réception, il sera mis en vente par l'imprimerie officielle des E.F.O.*

*En attendant, MM. les fournisseurs pourront le consulter soit au Service des Finances et de la Comptabilité, soit au Service des Travaux Publics.*

ARRETE n° 1225 f.c., fixant le montant maximum des travaux sur simple mémoire et sur marchés de gré à gré à effectuer au compte du budget local des Etablissements français de l'Océanie, de la section locale des plans d'exécution et des communes de Papeete et d'Uturoa.

(Du 21 août 1954)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, notamment l'article 212, modifié par le décret du 26 août 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 1946 fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 323 s.g. du 22 mars 1947 portant promulgation dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie de l'arrêté ministériel du 16 octobre 1946 ;

Vu les arrêtés 689 f.c. du 16 mai 1952 et 869 f.c. du 16 juin 1953 fixant le montant maximum des travaux sur factures et sur marchés de gré à gré à effectuer au compte du budget local des Etablissements français de l'Océanie, des communes de Papeete et Uturoa ;

Vu l'arrêté n° 1224 f.c. du 21 août 1954 portant application aux marchés de fournitures et services de toute espèce des dispositions du cahier des clauses et conditions générales rendues exécutoires par arrêté interministériel du 8 avril 1953 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité,

Arrête :

Article 1er.— Il peut être suppléé aux marchés écrits par de simples mémoires pour les travaux dont la valeur présumée n'exécède pas 100.000 CFP.

En ce qui concerne la commune de Papeete le montant maximum des travaux pouvant être exécutés sur simple mémoire est fixé à 40.000 CFP et pour la commune d'Uturoa à 20.000 CFP.

Art. 2.— Il peut être passé des marchés de gré à gré après appel d'offres :

1°) — Pour les travaux dont la valeur ne dépasse pas 6.000.000 CFP, ou, s'il s'agit d'un marché passé sur plusieurs années, dont la dépense annuelle n'exécède pas 1.200.000 CFP.

2°) — Dans le cas où l'urgence évidente ou justifiée de la réalisation des travaux ne permettrait pas de procéder aux formalités des adjudications ;

3°) — En cas d'insuccès de celles-ci ;

4°) — Si le jeu normal de la concurrence est entravé localement par l'état des marchés ;

5°) — Dans tous les cas où les marchés par entente directe sont prévus.

En ce qui concerne la commune de Papeete le montant maximum des travaux pouvant être exécutés sur marchés de gré à gré après appel d'offres, est fixé à 150.000 CFP et pour la commune d'Uturoa à 75.000 CFP.

Art. 3.— Il peut être passé des marchés par entente directe :

1°) — Pour les travaux dont l'exécution ne peut en raison des nécessités techniques ou des programmes de production être confiée qu'à un entrepreneur déterminé ;

2°) — Pour les travaux faits uniquement à titre d'essais ou d'études ;

3°) — Lorsqu'il n'est pas possible de procéder à un appel d'offres dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus, pour les travaux qui, ayant donné lieu à un appel d'offres consécutif ou non à une adjudication, n'ont fait l'objet d'aucune offre ou à l'égard desquelles il n'a été proposé que des conditions inacceptables ;

4°) — Pour les travaux que l'administration doit exécuter au lieu et place des entrepreneurs défaillants et à leurs risques et périls.

5°) — Pour les travaux qui, dans le cas d'urgence impérieuse amenée par des circonstances imprévisibles ne peuvent pas subir les délais d'une procédure d'appel d'offres ;

6°) — Pour toutes espèces de travaux lorsque les circonstances exigent que les opérations du gouvernement soient tenues secrètes ;

7°) — Pour les travaux faits en vue d'assurer à la mobilisation une production rapide des objets dont la fabrication nécessite soit des études techniques préalables, soit la construction ou la mise au point d'installations ou d'outillages spéciaux.

Art. 4.— Les marchés de travaux passés par application des articles 2 et 3 doivent au préalable être autorisés par le chef du territoire. Ils doivent faire référence à l'exception en vertu de laquelle ils sont passés.

Art. 5.— Les arrêtés 689 f.c. du 16 mai 1952 et 869 f.c. du 16 juin 1953 sont abrogés.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1226 a.a., *approuvant le budget supplémentaire de la commune de Papeete pour l'exercice 1954.*

(Du 21 août 1954)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par le décret du 20 mai 1890;

Vu l'article 336 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le procès-verbal de la délibération du conseil municipal de Papeete en date du 28 juin 1954;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 19 août 1954,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le budget supplémentaire de la commune de Papeete pour l'exercice de 1954 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : *Deux millions cinq cent soixante quinze mille cinq cent un francs quatre vingts centimes (2.575 501 fr 80)* est approuvé.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1234 co., *rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes fixes et proportionnelles, des 5 % des centimes additionnels de la chambre de commerce et de l'impôt sur les procurations, exercice 1954, de la perception de Tubuai-Raivavae.*

(Du 23 août 1954).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis;

Vu l'arrêté n° 633 co. du 17 mai 1951 rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 16 novembre 1950 relative au code des impôts directs;

Vu l'arrêté n° 13 f.c. du 4 janvier 1954 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1954 des Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire, exercice 1954, de la perception de Tubuai-Raivavae, s'élevant à la somme totale de : *Vingt-deux mille deux cent vingt-six francs*, savoir:

PERCEPTION TUBUAI-RAIVAVAE.

Rôle supplémentaire de Raivavae - Ex. 1954

Patentes fixes.....	2 875 »
Patentes proportionnelles.....	200 »
5 % C. C.....	151 »
Impôts sur les procurations.....	19.000 »
Total de la perception.....	<u>22.226 »</u>

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 31 août 1954.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 août 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1247 c., *chargeant M. Diffre, secrétaire général p.i. du gouvernement, de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant la tournée du gouverneur aux Iles Sous-le-Vent.*

(Du 24 août 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 6 février 1928 réglant les conditions dans lesquelles sont exercées aux colonies diverses fonctions intérimaires et l'expédition des affaires courantes,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Pendant la durée de la tournée que doit effectuer le gouverneur aux Iles Sous-le-Vent, l'expédition des affaires courantes et urgentes sera assurée par M. Diffre, secrétaire général p.i. du gouvernement.

Art. 2. — M. Diffre fera précéder sa signature de la formule :

“ Pour le gouverneur en tournée,  
le secrétaire général p.i. chargé de l'expédition  
des affaires courantes et urgentes ”.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 août 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1262 a.e., *modifiant l'arrêté 831 a.e. du 13 juin 1952, portant réglementation de la vente et de l'établissement des prix de vente au détail et en gros des marchandises importées.*

(Du 25 août 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 51-248 du 1<sup>er</sup> mars 1951 maintenant provisoirement en vigueur au-delà du 1<sup>er</sup> mars 1951, et par dérogation à l'article 5 de la loi n° 50-244 du 28 février 1950, les dispositions de divers articles du décret du 2 mai 1939, pris pour l'application aux territoires français d'outre-mer de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre;

Vu l'arrêté n° 831 a.e. du 13 juin 1952 portant réglementation de la vente et de l'établissement des prix de vente au détail et en gros des marchandises importées;

Vu les arrêtés nos 874 a.e. du 16 juin 1953 et 1792 a.e. du 22 décembre 1953, complétant le précédent;

La commission de surveillance des prix consultée en sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 1954;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques,  
Le conseil privé entendu dans sa séance du 24 août 1954,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 831 a.e. du 13 juin 1952 fixant le pourcentage forfaitaire maximum de la majoration pour frais de manutention et de transport, applicable aux marchandises vendues aux îles Marquises sont abrogées.

Art. 2.— Dans les îles Marquises, le prix de vente des marchandises ne peut excéder le prix de vente porté sur la facture délivrée par le vendeur à Papeete, sous sa responsabilité, majoré des frais de manutention et de transport dont le pourcentage maximum est forfaitairement fixé ainsi qu'indiqué aux catégories ci-dessous :

1<sup>re</sup> Catégorie : 30 %

Denrées alimentaires de grande consommation prêtes pour la vente au détail :

- Bœuf en conserve, lait en boîte, beurre en boîte, sardine, saumon en boîte.
- Tissus et cotonnades.
- Appareils sanitaires.
- Machines à coudre, bicyclettes.

Denrées alimentaires de grande consommation, en vrac, nécessitant une manipulation pour la vente :

- Sucre, farine, viande ou poisson salé, légumes secs, riz, sel, huile de table, graisses alimentaires
- Ustensiles de ménage
- Ronces artificielles et crampons
- Articles d'hygiène
- Tabacs et cigarettes et articles pour fumeurs
- Produits pharmaceutiques non toxiques.

2<sup>e</sup> Catégorie : 35 %

Denrées alimentaires périssables :

- Pommes de terre, oignons, aulx, fruits frais, viande fraîche, beurre frais.

Toutes denrées alimentaires non prévues aux alinéas 1 et 2 à l'exception des boissons.

Bonneterie et linge de maison, draps de lits.

Matériaux de construction :

- Bois, tôles ondulées, éternit, éverit, fibro-ciment, peintures, fer et acier, tuyaux et accessoires.

Matériaux et produits pour industries locales :

- Sacs vides,
- Quincaillerie pour besoins agricoles (grillage, fil de fer, outillage : couteaux à débrousser, pics, pioches, pelles, bêches, faucilles, binettes, haches),
- Graines à ensemercer.
- Lignes et fil à pêche, cordages, voiles, peintures spéciales, appareils pour goélettes et bateaux de pêche.

Toutes marchandises nécessaires à l'élevage, l'entretien et l'utilisation des animaux présentant un intérêt économique.

Montres, réveils, jouets.

3<sup>e</sup> Catégorie 40 %

Toutes marchandises ne figurant pas aux catégories 1 et 2 du présent tableau.

Art. 3.— Les infractions aux règles fixées à l'article 2 ci-dessus seront réprimées dans les conditions prévues par les arrêtés nos 831 a.e. du 13 juin 1952 et 874 a.e. du 16 juin 1953 dont toutes les dispositions demeurent valables, à l'exception de celles abrogées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Art. 4.— Le présent arrêté, qui deviendra exécutoire sur les lieux de vente dix jours après publication au *Journal officiel* du territoire, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1954.

R. PETITBON.

RECTIFICATIF n° 1196 co., à l'arrêté n° 963 co. du 25 juin 1954 rendant exécutoires des rôles de l'exercice 1954 (J.O. du 15 juillet 1954, page 370).

Après :

Total général..... 1.108.737.-

Ajouter :

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 30 juin 1954.

RECTIFICATIF n° 1197 co., à l'arrêté n° 964 co. du 25 juin 1954 rendant exécutoires des rôles principaux, supplémentaires et de régularisations des exercices 1952, 1953 et 1954 (J.O. du 15 juillet 1954, page 370 et suivante).

Après :

Total général..... 1.473.571.-

Ajouter :

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 30 juin 1954.

RECTIFICATIF n° 1198 co., à l'arrêté n° 844 co. du 26 mai 1954 rendant exécutoires des rôles principaux de l'exercice 1954 (J.O. du 15 juin 1954, page 317).

Après :

Total général..... 28 598.479.-

Ajouter :

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 30 juin 1954.

## TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné au préposé des douanes WOHLER Alexandre, dont l'initiative et l'esprit de décision ont contribué à éviter la perte de la goélette "KAUMOANA" dans la nuit du 8 au 9 août 1954.

## EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

## PERSONNEL

1.— Par décision n° 1186 du 11 août 1954.— Un congé de convalescence de trois semaines est accordé, à compter du 7 août 1954, à M. Leboucher (R. Lant), sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe du ca-

dre supérieur des agents des affaires administratives, en service au service des finances et de la comptabilité.

A l'issue de ce congé, l'intéressé se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

2.— Par arrêté n° 1187 du 11 août 1954.— M. Nagle (Martin), sous-brigadier hors classe après 3 ans du cadre local secondaire de la police, admis à faire valoir ses droits à la retraite par arrêté n° 1532 f.c. du 3 novembre 1953, est maintenu en activité jusqu'au 26 novembre 1955.

3.— Par décision n° 1201 du 13 août 1954.— Une réquisition de passage en 1<sup>re</sup> classe (groupe II) Papeete-Marseille sur le "Tahitien", quittant Papeete vers le 14 septembre 1954, est accordée à M. Lécorché (Robert), procureur de la République, chef du service judiciaire, en faveur de ses deux filles Claude et Françoise âgées respectivement de 20 ans et 15 ans.

La dépense est imputable au budget de l'Etat - France outre-mer.

4.— Par décision n° 1202 du 13 août 1954.— Un congé administratif de 3 mois à passer en France, pour en jouir à Landerneau (Finistère), est accordé à M. Le Moigne (Hippolyte), commis de 5<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des agents des postes, télégraphes et téléphones (dépense imputable au budget local chap. 29 art. 4).

Une réquisition de passage Papeete-Marseille en classe touriste (groupe IV) sur le "Tahitien", quittant Papeete vers le 14 septembre 1954, est accordée à M. Le Moigne (Hippolyte), accompagné de son épouse et de ses trois enfants âgés de 13 ans, 4 ans et 2 ans 1/2.

5.— Par décision n° 1203 du 13 août 1954.— M. Bernasconi (Joseph, Gérard) est engagé en qualité d'auxiliaire temporaire à compter du 15 août 1954 et affecté à l'enseignement pour remplir les fonctions de moniteur d'éducation physique à l'école centrale en remplacement de M. Bersoullé (Paul), démissionnaire.

Il percevra des émoluments mensuels équivalents à l'indice 150.

6.— Par décision n° 1207 du 17 août 1954.— Sont nommées, pour compter du 16 août 1954, dans le cadre supérieur des agents des affaires administratives (emplois vacants) :

Commis de 5<sup>e</sup> classe stagiaire :

M<sup>lle</sup> Fayet (Janine), titulaire du baccalauréat ;

Commis de 8<sup>e</sup> classe stagiaire :

M<sup>lle</sup> Jamet (Dolorés), titulaire du B. E. P. C.

7.— Par décision n° 1211 du 18 août 1954.— Un concours professionnel pour quatre emplois d'infirmiers chefs ou d'infirmières-chefs ou de sages-femmes-chefs du cadre local supérieur des agents du service de santé, sera ouvert le 18 novembre 1954 à 08 heures au service de santé.

Les épreuves restent fixées par l'arrêté n° 1520 p.e. du 31 octobre 1953.

Les candidatures seront reçues au service du personnel au plus tard le 18 octobre 1954.

Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidats admis à concourir et fixera la composition du jury et l'organisation de la surveillance.

8.— Par décision n° 1212 du 18 août 1954.— Un concours pour un emploi de moniteur du cadre secondaire du personnel des travaux agricoles, de l'élevage, des eaux et forêts sera ouvert le 12 novembre 1954 à 08 heures au collège Paul Gauguin.

Les épreuves restent fixées par l'arrêté n° 247 s.g. du 25 février 1950, article 4.

Les candidatures seront reçues au service du personnel au plus

tard le 12 octobre 1954 et conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950.

Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidats admis à concourir et fixera la composition du jury et l'organisation de la surveillance.

9.— Par décision n° 1215 du 18 août 1954.— Un concours pour le recrutement d'un commis des affaires administratives (cadre supérieur), pour servir en qualité d'inspecteur de la sûreté, aura lieu à Papeete les 4 et 5 novembre 1954 au collège Paul Gauguin.

L'appel des candidats se fera à 7 heures 45.

Les épreuves du concours sont fixées par l'article 5 de l'arrêté n° 242 s.g. du 25 février 1950. Toutefois, la composition française se fera sur le programme juridique suivant :

Vol, escroquerie, abus de confiance, homicide volontaire, coups et blessures, violences, homicide et blessures involontaires, attentats aux mœurs et à la pudeur, infractions contre les agents de la force publique (rebellion, outrages, violences), infractions contre les particuliers (abus de pouvoir), crime flagrant, délit flagrant, enquête officieuse, exécution d'une délégation judiciaire ou d'un mandat. — Coefficient 3 - durée 3 heures.

Les candidatures seront reçues au service du personnel au plus tard le 4 octobre 1954. Les dossiers devront être constitués conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950.

Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidats admis à concourir et fixera la composition du jury et l'organisation de la surveillance des épreuves.

10.— Par décision n° 1216 du 19 août 1954.— Un congé de convalescence de 15 jours est accordé, à compter du 10 août 1954, à M. Bourne (Joseph), sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe du cadre supérieur des agents des affaires administratives, en service au service des douanes.

A l'issue de ce congé, l'intéressé se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

11.— Par décision n° 1229 du 21 août 1954.— M<sup>me</sup> Vidal (Yvonne) née Bourriquin, auxiliaire temporaire à la justice de paix à compétence étendue des Iles Sous-le-Vent (Raiatea) est affectée, sur sa demande, au service judiciaire de Papeete.

M. Gasse (Newton), auxiliaire temporaire au service judiciaire de Papeete, est affecté à la justice de paix à compétence étendue des Iles Sous-le-Vent (Uturoa).

La présente décision prend effet à compter du 16 août 1954.

12.— Par décision n° 1236 du 23 août 1954.— M. Faremiro (Alvan), reçu au concours des 21 et 22 janvier 1954 est nommé agent de police de 8<sup>e</sup> classe stagiaire pour compter du 17 août 1954, en remplacement numérique de M. Espinasse (Michel), en disponibilité.

13.— Par décision n° 1237 du 23 août 1954.— Sont nommés à compter du 1<sup>er</sup> août 1954, commis de 8<sup>e</sup> classe stagiaire du cadre supérieur des agents des affaires administratives (emplois vacants) :

- M. Demarte (Alfred),

- M. Gasse (Newton).

14.— Par décision n° 1238 du 23 août 1954.— Sont nommés commis auxiliaires de 8<sup>e</sup> classe stagiaires du cadre secondaire des agents des affaires administratives :

- M. Tuihani (Fororia),

- M. Marere (Henri).

M. Tuihani (Fororia), est affecté au service des affaires économiques et M. Marere (Henri) est affecté au service de l'inscription maritime.

La présente décision prend effet à compter de la date de la prise de service des intéressés.

15. — Par décision n° 1241 du 24 août 1954. — M. Auméran (Robert), commis principal de 4<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des agents des affaires administratives, en service au service des finances et de la comptabilité, est placé dans la position de disponibilité sans solde pour une période de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1954.

16. — Par décision n° 1242 du 24 août 1954. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1954, à M<sup>me</sup> Drollet (Claire) institutrice de 7<sup>e</sup> classe du cadre local de l'enseignement en service à Papeari.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin du lieu ou de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

17. — Par décision n° 1243 du 24 août 1954. — La mise en disponibilité sans solde de M<sup>me</sup> Témauri (Marcelle), infirmière principale de 5<sup>e</sup> classe du cadre local supérieur des agents du service de santé, est prorogée pour une nouvelle période de 45 jours à compter du 16 septembre 1954.

18. — Par décision n° 1244 du 24 août 1954. — Sont autorisés à se présenter au concours ouvert le 16 septembre 1954 pour le recrutement de deux commis du cadre secondaire des affaires administratives :

M<sup>me</sup>s Allaume, Emilie,  
Chimin Juliette, née Aunoa, sous réserve d'aptitude physique,  
M<sup>lle</sup> Colombani Renée, id.  
M<sup>me</sup> Gueirard Zéline,  
M<sup>les</sup> Hare Nina,  
Michel France,  
Micheli Claude,  
M<sup>me</sup> Poroi Nina,  
M. Spitz Oscar, sous réserve d'aptitude physique,  
M<sup>lle</sup> Taerea Esther,  
M<sup>me</sup> Tamarii Tiarere,  
M<sup>lle</sup> Tautu Teriitairoa, sous réserve d'aptitude physique,  
M<sup>me</sup> Tehahe Josette, née Brander, id.  
M<sup>lles</sup> Teriitehau Hermance, id.  
Tevivi Yvonne, id.

Le jury se composera de :

MM. Pégon, trésorier-payeur	président
Gruot, chef du service météorologique	membre
Mollon, directeur au cours normal	»
M <sup>me</sup> Maillac, professeur au collège	»
M. Reid, greffier en chef	»

La surveillance des épreuves sera assurée par les soins du service du trésor.

19. — Par décision n° 1245 du 24 août 1954. — Le rapatriement en France de M<sup>me</sup> Bonnaïs, épouse du procureur de la République du tribunal de Karikal, en service en Océanie, est autorisé par voie indirecte par les Etats-Unis d'Amérique, départ par l'hydravion de la "T.E.A.L." le 2 septembre 1954 ; M<sup>me</sup> Bonnaïs sera accompagnée de ses 3 enfants âgés de 5 ans, 3 ans et 3 mois, (dépense imputable au budget de l'Etat - France outre-mer, chapitre 3441).

M. Bonnaïs (Robert) percevra le montant d'un passage en 1<sup>re</sup> classe (groupe II) Papeete-Marseille par voie maritimes pour son épouse et ses enfants.

M. Bonnaïs signera une déclaration constatant qu'ayant touché le prix du voyage et acheté les devises approximativement

nécessaires, il ne pourra exercer contre l'administration aucun recours pour tous frais supplémentaires, que sa famille aurait à acquitter.

20. — Par décision n° 1248 du 24 août 1954. — Un congé administratif de 6 mois à passer en France pour en jouir à Marseille et à Ajaccio (Corse), est accordé à la sage femme de 5<sup>e</sup> classe du cadre local supérieur des agents du service de santé, Armani (Mathilde) (dépense imputable au budget local, chapitre 23, article 8).

Une réquisition de passage Papeete-Marseille en classe "Touriste" (groupe IV) sur le "Tahitien" quittant Papeete vers le 14 septembre 1954, est accordée à l'intéressée, accompagnée de ses deux enfants âgés de 7 ans et 3 ans.

21. — Par décision n° 1257 du 25 août 1954. — M<sup>me</sup> Nordman, née Vernaudon (Marie), sage-femme de 6<sup>e</sup> classe du cadre local supérieur des agents du service de santé, en disponibilité, est réintégrée et reprise en activité de service pour compter du 27 août 1954.

22. — Par décision n° 1258 du 25 août 1954. — La décision n° 37 a.e. du 10 janvier 1948 est rapportée en ce qui concerne exclusivement M. Leboucher (René).

M. Tuihani (Fororia), commis auxiliaire de 8<sup>e</sup> classe stagiaire du cadre secondaire des agents des affaires administratives, est nommé secrétaire du conseil d'administration de la C.C.C.A.M. en remplacement de M. Leboucher, affecté à d'autres fonctions.

\* \* \*

#### AFFAIRES ADMINISTRATIVES

1. — Par arrêté n° 1227 du 21 août 1954. — L'article 5 de l'arrêté n° 296 a.a. du 19 février 1954 est modifié comme suit :

« Le tirage aura lieu en une seule fois, à Arue, le 4 septembre 1954 ».

Le reste sans changement.

\* \* \*

#### CABINET

1. — Par décision n° 1230 du 23 août 1954. — M. Baudrand, président du tribunal supérieur d'appel, est nommé conseiller privé titulaire en l'absence de M. Lécorcbé, procureur de la République.

2. — Par décision n° 1256 du 25 août 1954. — Pendant l'absence de M. Allain, chef de cabinet, accompagnant le gouverneur en tournée, délégation de la signature du gouverneur est donnée à M. Rouvin, administrateur de la France d'outre-mer, chef du service des affaires administratives et du service du personnel :

- a) pour la légalisation des signatures apposées sur les actes à destination et en provenance de l'intérieur et de l'extérieur du territoire ;
- b) pour la délivrance des passeports ;
- c) pour la délivrance des cartes grises de circulation auto ;
- d) pour la délivrance des permis de conduire ;
- e) pour la délivrance des permis de port d'armes et de chasse et d'achat de munitions.

\* \* \*

#### FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — Par arrêté n° 1250 du 24 août 1954. — L'ordre de recette n° 3361 en date du 28 janvier 1954 de Fr Deux mille quatre cents (2.400) émis au titre du chapitre 5 article 1 paragraphe 1 du budget local exercice 1953 contre M. Manatua (Manava) pour frais d'hospitalisation pendant la période du 27 novembre au 20 décembre 1953 inclus est annulé pour cause d'indigence.

Les frais de commandement engagés pour le recouvrement de cette dette et s'élevant à la somme de Cent quatre vingts francs (180) sont également annulés.

Un ordre de recette du même montant (2.400) sera émis à l'encontre de la commune de Papeete pour remboursement au budget local des frais d'hospitalisation du débiteur susnommé.

\* \* \*

### INSCRIPTION MARITIME

1.— Par arrêté n° 1217 du 19 août 1954.— Une commission composée de :

MM. Souffron (René), chef du service de l'inscription maritime	président
Bailly (Georges), capitaine au long cours, inspecteur de la navigation	membre
Lévy (Julien), patron au bornage supérieur	»
Auméran (Hippolyte), patron au bornage supérieur	»

se réunira sur la convocation de son président pour procéder à l'enquête réglementaire prescrite par les textes, sur les causes ayant entraîné la perte du côtre à moteur " Haupeeaterai " sur les récifs de Rangiroa.

Les conclusions de la commission seront adressées au gouverneur avec le dossier de l'affaire et, s'il y a lieu, au procureur de la République.

\* \* \*

### INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— Par décision n° 1219 du 21 août 1954.— Les dates des examens scolaires de fin d'année sont fixées comme suit :

*Certificat d'aptitude pédagogique* (partie écrite) :

- a) Pour les élèves du cours normal : jeudi 7 octobre 1954.  
b) Pour les instituteurs auxiliaires et suppléants : lundi 13 décembre 1954.

*Examen de français des écoles chinoises* :  
jeudi 4 novembre 1954.

*Brevet d'études du premier cycle du second degré* :  
lundi 15 novembre 1954 et jours suivants.

*Certificat d'études primaires élémentaires* :  
lundi 22 novembre 1954.

*Certificat d'aptitudes professionnelles* :  
jeudi 25 novembre 1954.

Les centres d'examens et la composition des commissions seront fixés par une décision ultérieure.

\* \* \*

### JUSTICE

1.— Par décision n° 1193 du 13 août 1954.— M. Jeanson (Gaston), président du tribunal de première instance de Papeete, prendra les fonctions dont il est titulaire à compter de sa prestation de serment.

\* \* \*

### SURETÉ

1.— Par décision n° 1194 du 13 août 1954.— Le sous-brigadier de police Vidal (Henri), en service à Uturoa (Raiatea), est remis, sur sa demande, à la disposition du chef de la sûreté pour servir à Papeete.

Le brigadier de police Tau a Neti, en service à Papeete, est mis à la disposition du chef de circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent pour continuer ses services à Uturoa, sur sa demande.

Cette mutation prendra effet pour compter du 16 août 1954. Les deux intéressés rejoindront leurs postes respectifs par première occasion maritime.

\* \* \*

### TUAMOTU-GAMBIER

1.— Par décision n° 1246 du 24 août 1954.— Est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1954 la démission de ses fonctions d'agent de police de l'île de Niau, agent auxiliaire de 4<sup>e</sup> catégorie, 36<sup>e</sup> degré, de M. Faarii (Parara).

Pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1954, M. Daniel a Teiho Tau-raatua est nommé agent auxiliaire de 4<sup>e</sup> catégorie, 37<sup>e</sup> degré, agent de police de Niau, en remplacement de M. Faarii (Parara) démissionnaire.

### ACTES MUNICIPAUX

#### COMMUNE D'UTUROA

*Par arrêtés du Maire en date du 2 août 1954 :*

N° 4.— Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954, les appointements de M<sup>lle</sup> Laura Deane, planton à la mairie d'Uturoa, sont portés à 4.000 francs par mois imputables au chapitre 2, section I, article II du budget de la commune d'Uturoa.

L'article 2 de l'arrêté municipal n° 7 du 26 mai 1953 est abrogé.

N° 5.— Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954, les appointements de M. Emile Ebb, employé de bureau à la mairie d'Uturoa, sont portés à 5.000 francs par mois imputables au chapitre 2, section I, article 12 du budget de la commune d'Uturoa.

L'article 2 de l'arrêté municipal n° 5 du 26 mai 1953 est abrogé.

N° 6.— L'arrêté municipal n° 4 du 3 août 1949 est abrogé.  
Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954, les appointements de M. Teinauri Teriitaumihau, garde-champêtre de la commune d'Uturoa, sont portés à 54.000 francs l'an imputables au chapitre II, section I, article 7 du budget de la commune.

### AVIS OFFICIELS

AVIS N° 256 de l'OFFICE DES CHANGES relatif au régime des avoirs en francs de personnes résidant dans la zone dollar et de personnes résidant dans les pays membres de l'Union Européenne de Paiements.

A compter de la date de publication du présent avis, est autorisée :

D'une part, entre personnes qui résident dans les pays de la zone dollar, énumérés à l'annexe A ci-jointe :

D'autre part, entre personnes qui résident dans les pays membres de l'Union Européenne de Paiements, y compris les zones monétaires associées énumérés à l'annexe B ci-jointe ;

la libre négociation de certains avoirs en francs appartenant à des personnes résidant dans le même groupe de pays.

En conséquence :

1<sup>o</sup>— l'avis n° 176 (Instruction aux Intermédiaires n° 521) est abrogé ;

2<sup>o</sup>— les assouplissements suivants sont apportés à la réglementation en vigueur.

**I - Comptes francs libres et comptes étrangers en francs**

1<sup>o</sup>— Les comptes étrangers en francs ouverts antérieurement à la publication du présent avis au nom de personnes résidant dans les pays de la zone dollar énumérés à l'annexe A ci-jointe, sont transformés en comptes francs libres, soumis au régime défini par l'avis n° 193 (Instruction aux Intermédiaires n° 574).

En conséquence :

- a) Par mesure de simplification et par modification des dispositions de l'avis n° 164 (Instruction aux Intermédiaires n° 471), il n'y a plus lieu désormais d'ouvrir de comptes étrangers en francs au nom de personnes résidant dans lesdits pays,
- b) les transferts à destination des pays de la zone dollar énumérés à l'annexe A ci-jointe, autres que les Etats-Unis et le Canada, qui devaient être exécutés par crédit de comptes étrangers en francs, doivent être opérés désormais, comme les transferts à destination des Etats-Unis et du Canada, par inscription au crédit de comptes francs libres ouverts en application des dispositions de l'avis 193.

2<sup>o</sup>— Par dérogation aux dispositions de l'avis n° 164 (paragraphe I - 2<sup>o</sup> d et 3<sup>o</sup> - 0), sont dispensés de l'autorisation de l'office des changes, même lorsqu'ils affectent des comptes de nationalités différentes, les virements entre comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays membres de l'Union Européenne de Paiements énumérés à l'annexe B ci-après, y compris les zones monétaires associées.

**II - Comptes capital**

Par dérogation aux dispositions de l'avis n° 121 (Instruction aux Intermédiaires n° 343) (titre 1<sup>er</sup>, paragraphe II, 1<sup>o</sup>, h, paragraphe III, 1<sup>o</sup>, g et paragraphe IV) sont dispensés de l'autorisation de l'office des changes, même lorsqu'ils affectent des comptes de nationalités différentes :

- 1<sup>o</sup>— Les virements entre comptes capital ouverts au nom de personnes résidant dans les pays de la zone dollar, énumérés à l'annexe A ci-après ;
- 2<sup>o</sup>— Les virements entre comptes capital ouverts au nom de personnes résidant dans les pays membres de l'Union Européenne de Paiements, énumérés à l'annexe B ci-après, y compris les zones monétaires associées.

*Le directeur général,*  
A. POSTEL-VINAY.

**ANNEXE "A"**

Liste des pays de la zone dollar retenus pour l'application de l'avis n° 256 :

Etats-Unis et dépendances : Alaska, Hawaï, zone du canal de Panama, Porto-Rico, Iles Vierges, Iles Samoa, Iles du Pacifique (Carolines, Marianes y compris Guam, Marshall) Canada - Iles Philippines - Colombie - Costa Rica - Cuba - République Dominicaine - Guatemala - Haïti - Honduras - Nicaragua - Panama - Salvador - Venezuela.

**ANNEXE "B"**

Liste des pays étrangers membres de l'Union Européenne de Paiements :

République Fédérale d'Allemagne - République d'Autri-

che - Royaume de Belgique - Royaume de Danemark - Royaume de Grèce - République d'Irlande - République d'Islande - République Italienne - Grand-Duché de Luxembourg - Royaume de Norvège - Royaume des Pays-Bas - République Portugaise - Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - Royaume de Suède - Confédération Suisse - République Turque - Zone anglo-américaine du territoire libre de Trieste.

**SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES****AVIS**

Sous réserve des droits antérieurs des tiers, il est délivré à M. Gensanne Guy, prospecteur minier, titulaire de l'autorisation personnelle n° 2456 t.p. délivrée le 20 novembre 1953 par M. le Gouverneur des E.F.O., un permis de recherche minière pour les minéraux de la catégorie "C", valable pour la totalité de l'île Rurutu.

Papeete, le 11 août 1954.

*Le chef du service des travaux publics  
et des mines,*  
L. ROQUE.

**PARTIE NON OFFICIELLE****ANNONCES JUDICIAIRES****GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE****Registre du Commerce**

Suivant déclarations :

N° 116 du 2/8/54, la nommée : A YONE AH TSIN c.i. n° 6312 a été immatriculée au registre analytique sous le n° 582 pour l'exploitation d'une patente de tailleur et couturière depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1954. Etablissement à Papeete, Quai du Commerce.

N° 117 du 6/8/54, le nommé CHEN TENG YOUN c.i. n° 6505, a été immatriculé au registre analytique sous le n° 583 pour l'exploitation d'une patente de mécanicien-voiturier depuis octobre 1949. Etablissement à Papeete, Avenue Prince Hinoi.

N° 118 du 6/8/54, modification a été apportée au n° 387/1953 en ce qui concerne le nommé MII FAT, c.i. n° 1380 en ce sens qu'il exploite depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1953, en plus des patentes déjà inscrites, celle de la vente des produits locaux.

N° 119 du 7/8/54, le nommé WONG KON SING c.i. n° 6636, a été immatriculé au registre analytique sous le n° 584 pour l'exploitation d'une patente de menuisier, matelassier depuis le 1<sup>er</sup> juin 1954. Etablissement à Papeete, Rue Clappier.

N° 120 du 7/8/54, modification a été apportée au n° 392/1953 en ce qui concerne MOU WONG c.i. n° 4755, de Niua-Tahaa.

en ce sens qu'il exploite depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1953, en plus des patentes déjà inscrites, celle de l'achat et vente de produits locaux.

N° 121 du 7/8/54, le nommé YUNE SOU KONG Ernest, français, a été immatriculé au registre analytique sous le n° 585 pour l'exploitation d'un commerce de : commissionnaire-exportateur - commerçant de 2<sup>e</sup> classe, boissons hygiéniques. Etablissement : " Ernest Yune " sis à Papeete, Rue du Sénateur J. QUESNOT, exploité depuis le 4 août 1954.

N° 122 du 7/8/54, modification a été apportée au n° 42 concernant le nommé Ernest YUNE SOU KONG, en ce sens que radiation est faite de ses patentes de commissionnaire-exportateur pour le magasin sis Rue de la Petite Pologne, par suite du transfert à l'immeuble Amédet, sis Rue du Sénateur Quesnot.

N° 123 du 9/8/54, le nommé Ernest TABANOU a été immatriculé au registre analytique sous le n° 586 pour l'exploitation d'une patente d'entrepreneur de constructions, depuis le 1<sup>er</sup> février 1954. Etablissement principal sis Rue NANSOUTY, Papeete.

N° 124 du 9/8/54, la nommée Alexandrine Hélène CHEVRIER a été immatriculée au registre analytique sous le n° 587 pour l'exploitation d'une patente de restaurateur et licence de 5<sup>e</sup> classe commencée depuis le 1<sup>er</sup> juin 1954. Etablissement à Papeete, Rue Paul GAUGUIN.

N° 125 du 10/8/54, la S. A. R. L. " ETABLISSEMENT JEAN SIMON et Cie " a été immatriculée au registre analytique sous le N° 588 pour l'exploitation d'une patente d'EXPORTATEUR avec possibilité de participer à toutes entreprises. Capital social : 200.000 francs, siège : à Papeete, Rue de la Petite Pologne ; - durée 60 ans à compter du 6/8/54. Gérants : SIMON Jean, et LO KAI SEN LOA POUNG.

N° 126 du 11/8/54, le nommé TCHAN Odon, français, a été immatriculé au registre analytique sous le N° 589 pour l'exploitation d'une menuiserie depuis le 1<sup>er</sup> mars 1954. Etablissement à Papeete, Rue Perrote.

N° 127 du 12/8/54, le nommé KENJI SEINO, français, a été immatriculé au registre analytique sous le n° 590 pour l'exploitation d'une patente de couturière depuis le 13 janvier 1953. Etablissement à Papeete, Rue des Remparts.

N° 128 du 13/8/54, le nommé SIOU POU KONG, français, a été immatriculé au registre analytique sous le N° 591 pour l'exploitation d'une patente de commissionnaire-importateur commençant le 15 août 1954. Etablissement à Hamuta (Pirae).

N° 129 du 14/8/54, modification a été apportée au N° 377/53 concernant le nommé WONG MAN c.i. n° 4908 en ce sens qu'il exploite depuis le 23/9/53, en plus des patentes déjà inscrites, celle d'achat et vente de produits locaux.

N° 130 du 14/8/54, modification a été apportée au N° 559/54 concernant le nommé TCHIN FOUI EN c.i. n° 8148 en ce sens

qu'il exploite depuis le 1<sup>er</sup> août 1954, en plus des patentes déjà inscrites, celle de tailleur.

N° 131 du 20/8/54, la nommée Pepe CHIN SII QUEE, française, a été inscrite au registre analytique sous le N° 592 pour l'exploitation d'une patente de 2<sup>e</sup> classe A depuis le 8 août 1954. Etablissement à Papeete, Rue Colette.

N° 132 du 21/8/54, la nommée Vahinetua TEUIRA, française, a été immatriculée au registre analytique sous le N° 593 pour l'exploitation d'une patente de commerçant de 2<sup>e</sup> classe, - pâtissier, - produits locaux, - boissons hygiéniques, depuis le 1<sup>er</sup> août 1954. Etablissement à Punaauia.

Pour extrait conforme :

*Le greffier en chef p.i.*

G. REID.

Etude de Me LEJEUNE, Notaire à Papeete

## Société Industrielle et Commerciale du Pacifique

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs  
Siège à PAPEETE.

Suivant acte sous seing privé en date à Paris du 17 février 1954 et à Papeete du 3 mai 1954, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par Me Pierre MOZELLE, Notaire suppléant à Papeete, le 14 août 1954,

Monsieur Julien Bertrand Raymond FENASSE, Ingénieur des Arts et Métiers, demeurant à Grasse (Alpes Maritimes), Route Napoléon No 3,

A cédé à Monsieur Jean MOURRE, Ingénieur, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), Rue de l'Evêché, No 84,

Les sept cent cinquante parts de mille francs chacune lui appartenant dans la société à responsabilité limitée, dite : " SOCIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DU PACIFIQUE " au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège est à Papeete.

En vertu de cette cession, la société formée entre Messieurs BURTSCHY, BERNAROYA et FENASSE se continue entre Messieurs BURTSCHY, BERNAROYA et MOURRE.

Monsieur FENASSE a donné sa démission de co-gérant et Monsieur MOURRE a été nommé co-gérant en son remplacement pour une durée illimitée.

Comme conséquence de ces décisions, les associés ont modifié de la manière suivante le cinquième paragraphe de l'article 8 des statuts :

« Par dérogation expresse à ce qui précède, un droit préférentiel de souscription est accordé à Messieurs BURTSCHY et MOURRE dont ils pourront user jusqu'à ce que le nombre de parts possédées par chacun d'eux soit égal à celui possédé par Monsieur BERNAROYA. »

Il n'a été apporté aucune autre modification aux statuts.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 26 août 1954.

Pour extrait et mention,

Pierre MOZELLE,

Notaire suppléant.

### Etude de Me Marcel LEJEUNE, Notaire à Papeete

Suivant acte reçu par Me MOZELLE, Notaire suppléant à Papeete, le 10 août 1954, enregistré à Papeete le 20 août 1954, folio 93, No 662,

Monsieur Georges Roger SOLDE, commerçant, demeurant à Papeete,

A vendu à Monsieur Maurice René GABERT, commerçant, demeurant à Papeete,

Un fonds de commerce d'hôtel connu sous le nom de "HOTEL DU PORT" exploité à Papeete, Quai du Commerce.

L'entrée en jouissance de l'acquéreur a été fixée au premier Juin mil neuf cent cinquante quatre.

Les oppositions s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la deuxième insertion renouvelant la présente, à Papeete, en l'Etude de Me LEJEUNE où domicile a été élu à cet effet.

Pour première insertion  
Pierre MOZELLE,  
Notaire suppléant.

### Etude de M<sup>e</sup> P. DE MONTLUC, Défenseur, Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement le 21 mai 1954 entre :

Madame Emilie Henriette ROUGEOT sans profession demeurant à Beune, Côte d'Or, ayant M<sup>e</sup> de MONTLUC pour Défenseur.

Et :

Monsieur Pierre DAUNASSANS, adjudant infirmier à l'hôpital de Papeete, ayant M<sup>e</sup> COCHIN pour Défenseur.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux DAUNASSANS - ROUGEOT au profit de la femme et aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :  
P. DE MONTLUC.

### Etude de M<sup>e</sup> R. GUILPAIN, Avocat-Défenseur

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Papeete (TAHITI) du seize Août Mil neuf cent cinquante quatre, enregistré dans la dite ville le dix sept Août Mil neuf cent cinquante quatre, Folio 32, numéro 249, la Société à responsabilité limitée "COMPAGNIE GÉNÉRALE DE VOYAGES POLYNÉSIENS" au capital de 100.000 Francs, dont le siège social est à Papeete (Ile de TAHITI), a vendu avec l'autorisation de l'Administration Centrale à Monsieur Cornélius CRANE, industriel, de nationalité américaine, demeurant 836 SOUTH MICHIGAN AVENUE à CHICAGO (U.S.A. - ILLINOIS), le Yacht en acier à moteur diesel dénommé "VEGA" d'une jauge brute de 242 tonneaux 77 centièmes et d'une jauge nette de 113 tonneaux, ainsi que le navire, construit à KIEL (Allemagne) en 1930, se comportait avec ses mâts, voiles, câbles, cordages, grappins et généralement tous ses agrès et appareils.

Le dit navire, qui était immatriculé depuis le 19 novembre 1951 sur les registres du port de Papeete et était inscrit sous le numéro 188 du registre des francisations du Bureau des Douanes de Papeete, a fait l'objet d'une radiation en douane

le 17 août 1954 avant de regagner sous pavillon des Etats-Unis d'Amérique son nouveau port d'attache : LOS ANGELES (Californie - U.S.A.)

Monsieur Cornélius CRANE élit expressément domicile à TAHITI en la demeure de Monsieur Preston MOORE au district de PAEA.

La présente publication est faite conformément aux dispositions du décret n° 50-1047 du 19 août 1950 (A.P. 7 mars 1951) rendant applicable au Territoire la loi n° 49-226 du 10 Février 1949 qui a modifié l'art. 196 du code de Commerce.

Il est rappelé aux créanciers privilégiés que 2 mois après la présente publication, et faute par eux d'agir dans le dit délai, leurs privilèges seront éteints.

CORNELIUS CRANE.

## ANNONCES DIVERSES

### Association des Français Libres

#### Section de l'Océanie

Le Comité de Direction de l'Association des Français Libres s'est réuni le Lundi 12 Juillet 1954 à 17 heures 30 à l'effet de procéder à l'élection de son bureau :

Ont été élus :

Président :	M. Guy JUVENTIN
Vice-Présidents :	M <sup>me</sup> ROQUE
» »	M. Jean GRAND
Secrétaire :	M. Henri DIDELOT
Secrétaire Adjoint :	M. Victor TERIIEROO
Trésorier :	M <sup>me</sup> HUCK
Trésorier Adjoint :	M <sup>lle</sup> GOBRAIT Maadi
Commissaires aux comptes :	M. Max NOBLE
» » »	M. GRAFFE Louis
Commission permanente des Fêtes :	M. LEHARTEL Raymond
	M. GRAND Walter
	M. LORFEVRE André

Le Président,  
G. JUVENTIN.

## AVIS

Madame Pépé René Chin Sii Quee, commerçante, de nationalité française, demeurant à Papeete, porte à la connaissance du public, qu'elle a acheté aux Etablissements Mu Ah Yun et Fils "ARIANA" en date du 10 Août 1954 les 2 entrepôts de bois, tuyaux, tôles, et de matériaux de construction divers, situés Rue Collette à Papeete, pour exploitation à son compte personnel.

Elle avise le public qu'elle ne répond pas des dettes contractées par les Etablissements Mu Ah Yun et Fils pour tout ce qui se rapporte aux opérations commerciales ou autres effectuées par ces Etablissements, avant le 10 Août, date de la prise en charge de ces entrepôts pour son propre compte.

signé : Madame PEPE RENE CHIN SII QUEE

**BANQUE DE L'INDOCHINE**

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 juillet 1954 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

*ACTIF**PASSIF*

Avoirs extérieurs.	320.839.035 »	Billets en circulation.....	222.422.815 »
Compte courant du Trésor.....	7.727.073 »	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers.....	195.891.506 78
Avance statutaire au Gouvernement	1.000.000 »	Succursales, agences et correspondants.....	3.212.772 49
Avances locales et portefeuille.....	106.512.938 93	Comptes d'ordre et divers.....	17.386.483 96
Succursales et Agences.....	1.153.227 42		
Comptes d'ordre et divers.....	1.681.305 88		
	<u>438.913.580 23</u>		<u>438.913.580 23</u>

Papeete, le 5 août 1954.  
*Le Directeur de la Succursale :*  
**J. LE SOURD.**

**SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE****“ Richerd-Lenoble-Meunier ”**

au Capital de 1.500.000 Francs CP

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 20 Juillet 1954 enregistré le 20 Juillet 1954 folio 26 n° 188 :

Les associés ont décidé de proroger la Société jusqu'au 31 Décembre 1954.

*L'un des gérants :*  
**Pierre LENOBLE.**

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

**Tarif des taxes locales - Edition 1954.****Prix broché : 35 francs.****Code du Travail****PRIX BROCHÉ : 15 francs.**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 1** du 12 janvier 1951, réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune de Papeete.

**Prix du fascicule : 5 frs.**

**Table alphabétique et analytique**  
**des lois, décrets, arrêtés, etc. en vigueur**  
**dans le territoire**  
 (en 2 volumes non reliés)  
**1.300 francs.**

**AFFICHE**

**Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.**

**Prix : 10 francs.**

**ARRÊTÉ n° 1014 d.**, du 5 août 1948, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et **ARRÊTÉ n° 1015 d.**, du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). **10 fr.**

**AFFICHE****Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti.****Prix : 10 francs.**